



POLITIQUE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

d'AthlètesCAN

Énoncé de politique

1. AthlètesCAN souscrit aux principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED) et croit fermement que les techniques de négociation, de facilitation, de médiation et d'arbitrage sont des moyens efficaces de régler les différends avec ses membres ou entre membres et d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres conséquences négatives qu'occasionne l'exercice des recours judiciaires.

Application de la présente politique

2. La présente politique s'applique aux différends avec les membres et entre membres, le terme « membres » désignant les membres de toutes catégories au sein d'AthlètesCAN ainsi que tous individus se livrant à des activités avec AthlètesCAN ou employés par celle-ci y compris, mais non exclusivement, ses administrateurs, dirigeants, athlètes, gestionnaires, bénévoles, employés (dont le personnel engagé à forfait), stagiaires et autres membres.

Négociation

3. AthlètesCAN encourage tous ses membres à communiquer ouvertement et à collaborer en vue d'utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour régler leurs différends. Dans presque tous les cas, un règlement négocié est préférable à tout résultat obtenu par d'autres techniques de règlement des différends et la résolution des conflits par voie de négociation avec les membres et entre membres est fortement encouragée.

Facilitation et médiation

4. La possibilité d'une facilitation et d'une médiation peut être envisagée à toute étape d'un différend au sein d'AthlètesCAN si un tel moyen est approprié et si les parties impliquées dans le différend conviennent que ce moyen leur serait mutuellement avantageux.
5. Dans les cas où une médiation est entreprise, elle se déroulera en conformité avec les règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada ou, si cet organisme ne peut être employé par les parties, conformément aux pratiques habituelles de médiation avec participation de médiateurs qualifiés que les parties jugeront acceptables.
6. Les coûts de la médiation seront partagés également par les parties.

Appels

7. Les appels au sein d'AthlètesCAN seront traités conformément à la politique d'appel d'AthlètesCAN.

Arbitrage

8. Si un différend persiste après que tous les autres recours internes offerts par AthlètesCAN ont été épuisés, y compris la négociation, la facilitation, la médiation et/ou les appels, les parties pourront, d'un commun accord, envisager la possibilité d'un arbitrage.

9. Dans les cas où un arbitrage est entrepris, il se déroulera en conformité avec les règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada ou, si cet organisme ne peut être employé par les parties au différend, conformément aux pratiques habituelles d'arbitrage avec participation d'arbitres qualifiés que les parties jugeront acceptables.
10. Les parties impliquées dans un différend pourront également s'entendre pour passer outre aux recours internes de règlement des différends, y compris au processus des appels, et envisager directement la possibilité d'un arbitrage.
11. Dans les cas où un différend est renvoyé à l'arbitrage, toutes les parties au différend initial deviennent parties à l'arbitrage. À moins qu'une entente écrite n'ait été conclue par toutes les parties en ce qui a trait aux coûts liés à l'arbitrage, ceux-ci seront établis par l'arbitre.
12. Les parties à un arbitrage concluront une entente écrite d'arbitrage stipulant que la décision de l'arbitre sera finale, qu'elle liera les parties et qu'elle ne pourra faire l'objet d'aucune autre révision par un quelconque tribunal ou organisme.

Impossibilité d'exercer un recours judiciaire

13. Aucune poursuite, demande de révision judiciaire ou autre procédure en justice ne pourra être intentée contre AthlètesCAN relativement à un différend sauf si les remèdes prévus par la présente politique n'ont pas été offerts ou s'ils ont été épuisés. Une partie ne pourra en aucun cas tenter un recours en justice contre AthlètesCAN relativement à un arbitrage si les parties en cause ont conclu une entente écrite d'arbitrage.